

DEPARTEMENT DES LANDES - COMMUNE DE SAUBION

Compte-Rendu du Conseil Municipal du jeudi 23 JANVIER 2025 à 18h00.

Date de convocation du conseil municipal : 14 janvier 2025.

Présents : S. DE ARTECHE, P. CANTAU, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, L. TRIPON, B. DIDIH, S. BERGEROO, D. MATIGNON, Y. SAINT-GERMAIN, B. BEAUQUESTE, C. GARCIA.

Excusés : K. AUFAUVRE, S. DELHOSTE, V. DARRAIDOU.

Monsieur Cédric GARCIA a été désigné comme secrétaire de séance.

Madame la Maire préside la séance.

Le projet de compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2024 ne fait pas l'objet d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

1- Exploitation d'une parcelle agricole communale : choix du candidat

OBJET : DESIGNATION DES CANDIDATS POUR LA REPRISE D'EXPLOITATION AGRICOLE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

La tension foncière que connaît le territoire intercommunal génère de nombreux effets, notamment sur la filière agricole. En 5 ans, entre 2015 et 2020, ce sont ainsi 74 Ha de surfaces agricoles qui ont disparu soumis au développement de l'urbanisation.

La commune de Saubion détient une parcelle agricole auparavant exploitée par une association d'insertion, « Culture Solid'Ere », pour la production de fruits et légumes en vente directe.

Depuis la cessation d'activité de cette association en 2024, puis la cessation de l'association « Voisinage » qui avait pris la suite et forte du contexte général sur le territoire intercommunal, la commune de Saubion souhaite maintenir une activité agricole locale en vente directe de produits.

Les parcelles n°B1095 et n° B1096 sont aujourd'hui exploitables à la condition d'obtenir les autorisations des droits à l'eau qui permettront l'utilisation du forage afin d'amener de l'eau sur le site. La DDTM doit rendre son avis courant avril 2025, après études des demandes d'autorisation déposées en 2024.

Afin d'anticiper le choix du futur exploitant, une commission composée de la Maire de Saubion, le maire d'Angresse, les services de MACS, le CD40, AGROBIO, l'ALPAD, l'ADEAR, Terres de Liens et la SAFER s'est réunie le 20 décembre 2024 pour recevoir les candidats à la reprise d'exploitation.

Madame la Maire propose à l'assemblée les candidats retenus par la commission du 20 décembre, soit Mme Roxanne COUTTET et M. Enzo FITZGERALD.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de retenir Mme Roxanne COUTTET et M. Enzo FITZGERALD pour l'exploitation des parcelles agricoles n°B1095 et n° B1096,

PRECISE que l'exploitation de la parcelle est soumise à l'autorisation des droits à l'eau délivrée par la DDTM et qui permettra l'utilisation du forage,

DIT que le bail rural liant la Commune à Mme Roxanne COUTTET et M. Enzo FITZGERALD sera établi dès réception de l'autorisation des droits à l'eau qui permettra l'utilisation du forage.

2- Protection sociale complémentaire risque santé – mandat au CDG40 pour la consultation d'organisme de santé

OBJET : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE.

La Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2026.

A l'issue de cette consultation la collectivité conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes ;

Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE :

De donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2026.

3- MACS groupement de commande : renouvellement marché téléphonie mobile

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE SAUBION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS ET DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS POUR L'ACHAT GROUPE DE PRESTATIONS DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS.

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - o compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - o recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - o suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - o récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - o remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Considérant que la commune de SAUBION et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - o compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - o recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - o suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - o récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - o remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications entre la commune de SAUBION et les membres du groupement de commande,

ARTICLE 2 : De charger Madame la Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires liés aux marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

4- Subvention exceptionnelle pour l'île de Mayotte

OBJET : DON EXCEPTIONNEL EN SOUTIEN AUX ACTIONS D'URGENCE ET DE RECONSTRUCTION A MAYOTTE.

A la suite des dégâts subis et des difficultés rencontrées sur le territoire de Mayotte, consécutivement au passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024, la Commune de Saubion souhaite apporter son soutien financier aux actions d'urgence et de reconstruction sur Mayotte, et ainsi témoigner son soutien à l'égard des populations locales.

L'Etat a ouvert un fonds de concours spécifique sous la référence 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » sur lequel les collectivités locales peuvent verser un don.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de verser un don sur ce fonds.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de verser un don sur le fonds spécifique d'un montant de 500 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

Madame la Maire salue et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A Saubion le 03 avril 2025

La Maire,
Sylvie DE ARTECHE

